

VD_FINDINFO ML / 2011 / 4 vom 15. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___4

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 4 du 15 février 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 4 del 15 febbraio 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RELIEF, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 17 CPC, 82 LP

Erwägungen

E. 17

septembre 2010, a été formé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP), qu'en revanche, il ne comporte aucune conclusion en réforme ou en nullité et n'indique pas en quoi la décision du premier juge seraient erronée au regard du droit des poursuites, que par courrier recommandé du 8 novembre 2010, le président de la cour de céans a imparti au recourant, en application de l'art. 17 CPC, un délai de cinq jours pour refaire son acte, en précisant le montant exact qu'il réclamait, contestait devoir ou reconnaissait devoir, faute de quoi le recours pourrait être déclaré irrecevable, que A. _____ a reçu ce pli le 10 novembre 2010, qu'il n'a pas déposé de nouvel acte de recours conforme dans le délai imparti, que, faute de comporter des conclusions conformes aux exigences des règles de procédure, le recours est irrecevable, que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.